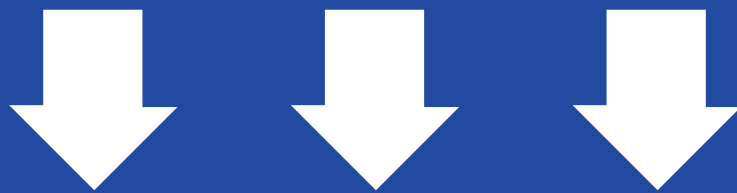


BACCALAURÉAT SUJET

Bac Droit & Économie



ASIE
2026

BACCALAURÉAT TECHNOLOGIQUE

ÉPREUVE D'ENSEIGNEMENT DE SPÉCIALITÉ

2026

SCIENCES ET TECHNOLOGIES DU MANAGEMENT ET DE LA GESTION

Droit et Économie

SUJET

Durée de l'épreuve : **4 heures**

Coefficient : **16**

*L'usage de la calculatrice avec mode examen actif est autorisé.
L'usage de la calculatrice sans mémoire, « type collègue » est autorisé.*

Dès que cet ensemble de sujets vous est remis, assurez-vous qu'il est complet.
Cet ensemble comporte 9 pages numérotées de 1/9 à 9/9.

Ce sujet est composé de deux parties indépendantes qu'il est possible de traiter dans l'ordre de votre choix. Il vous est demandé d'indiquer la partie traitée. Le candidat traite les deux parties en suivant les consignes contenues dans le sujet.

Répartition des points

Partie juridique	10 points
Partie économique	10 points

PARTIE JURIDIQUE

À l'aide de vos connaissances et des ressources documentaires jointes en annexe, analysez la situation juridique ci-dessous et répondez aux questions posées.

Situation juridique

Julie LAMBERT réserve des entrées pour un parc d'attractions nautique, la SARL « Aqua 2000 », dédié aux sports de glisse, à l'occasion de ses 20 ans. Elle a sélectionné ce parc pour l'ouverture de sa nouvelle attraction : une vague artificielle qui permet de découvrir la glisse sur une planche de surf, garantissant de fortes sensations comme lors d'une activité en mer.

À l'accueil de l'attraction, Yves BRICON, gérant du parc nautique insiste en lui rappelant les consignes de sécurité. Il précise également à Julie LAMBERT qu'il faut une certaine habileté pour rester en équilibre, du fait de la puissance progressive et aléatoire de la vague. Néanmoins Julie est libre d'utiliser la barre de sécurité devant la planche si elle le souhaite. Dans l'excitation, Julie LAMBERT écoute les recommandations de façon distraite et se précipite dans le bassin sans enlever ses lunettes.

L'attraction démarre et Julie LAMBERT enchaîne les premières vagues avec facilité tout en tenant la barre de sécurité. Confiante, elle décide de la lâcher d'une main pour lancer une conversation Snapchat avec ses amies. Cependant, la puissance de la vague augmente brusquement, ce qui la surprend. Déséquilibrée, elle lâche complètement la barre et vient heurter le bord du bassin. Le choc est violent, ses lunettes sont cassées et son téléphone est hors d'usage. Transportée à l'hôpital, on lui diagnostique une entorse cervicale. Julie LAMBERT souhaite obtenir réparation et vous consulte.

Questions

- 1. Qualifiez juridiquement les parties, les faits et les dommages.**
- 2. Développez l'argumentation juridique que peut avancer Julie LAMBERT pour obtenir réparation des dommages subis.**
- 3. Présentez les arguments juridiques que peut lui opposer la SARL « Aqua 2000 ».**

Conçu pour réguler les relations juridiques entre des personnes, le droit des contrats s'est adapté au développement de la consommation de masse. Il permet de sécuriser les relations entre les cocontractants.

- 4. Après avoir rappelé la distinction entre professionnel et consommateur, vous répondrez à la question suivante à l'aide de l'annexe 4 et de vos connaissances personnelles.**

Dans quelles mesures le droit permet-il de protéger les consommateurs dans leurs relations contractuelles avec les professionnels ?

ANNEXE 1 – Articles du Code civil

Article 1103

Les contrats légalement formés tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faits.

Article 1194

Les contrats obligent non seulement à ce qui y est exprimé, mais encore à toutes les suites que leur donnent l'équité, l'usage ou la loi.

Article 1218

Il y a force majeure en matière contractuelle lorsqu'un événement échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêche l'exécution de son obligation par le débiteur. [...]

Article 1231-1

Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, s'il ne justifie pas que l'exécution a été empêchée par la force majeure.

ANNEXE 2 – Extrait du règlement intérieur du parc « Aqua 2000 »

Article 1 - OBJET ET APPLICATION

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir les modalités d'utilisation des installations et du matériel sportif mis à disposition du public du centre aquatique.

Le règlement intérieur s'applique à l'ensemble des usagers des installations, aux participants aux activités ou aux visiteurs (ci-après dénommés conjointement les « usagers »), qui s'engagent à en respecter scrupuleusement les instructions et consignes.

Article 2 – CONDITIONS D'ACCÈS ET INSCRIPTION

Les inscriptions à un programme sportif ou les achats d'entrées, se font directement auprès du centre aquatique fréquenté aux jours et heures d'ouverture au public et/ou sur le site internet, dans les conditions prévues par les Conditions Générales d'Inscription qui sont affichées à l'accueil des établissements et sur notre site internet.
[...]

Article 5 - ORGANISATION ET SÉCURITÉ

Toutes les activités proposées dans les piscines, ainsi que toutes les installations dont elles disposent, sont placées sous l'autorité du directeur du centre aquatique, garant de la sécurité et le bon ordre au sein de chaque établissement. Il est obligatoire :

- d'avoir l'autorisation médicale de son médecin pour la pratique d'une activité aquatique libre ou encadrée ;

- de porter des équipements de protection adaptés aux activités nautiques (seules les lunettes de piscine sont autorisées) ;

Il est expressément rappelé qu'aucun objet personnel n'est autorisé pendant l'utilisation des attractions.

Article 6 - DISCIPLINE

Les usagers doivent se conformer aux consignes de l'encadrement et appliquer en particulier les consignes de sécurité fixées, au sein du centre aquatique fréquenté et dans le cadre des activités. Ces consignes sont affichées à l'entrée de chaque attraction dans le parc nautique.

ANNEXE 3 - « Quelle responsabilité pour l'exploitant d'un parc d'attractions en cas d'accident ».

[...] L'obligation de sécurité qui pèse sur l'exploitant d'un parc d'attractions résulte d'une jurisprudence constante de la Cour de cassation qui juge, depuis fort longtemps, que celle-ci constitue une suite du contrat au sens de l'article 1194 du Code civil. Pour apprécier la violation éventuelle de cette obligation, la jurisprudence utilise la distinction classique entre obligation de moyens, imposant à la victime de l'accident de rapporter la preuve d'une faute de l'exploitant et obligation de résultat, entraînant une présomption de faute de ce dernier, en partant du seul fait dommageable.

Il est généralement admis que la qualification d'obligation de moyens ou de résultat dépend au premier chef du rôle du créancier de l'obligation dans l'exécution du contrat et la maîtrise qu'il exerce sur les risques qui y sont associés.

Ainsi, lorsque l'activité implique un rôle actif de l'utilisateur du parc d'attractions, l'obligation doit être qualifiée de moyens. En revanche, lorsque le client est totalement passif pendant la phase d'utilisation de l'attraction, l'obligation doit être qualifiée de résultat.

[...]. Dans un arrêt récent rendu le 11 juin 2024 par la Cour d'appel d'Aix-en-Provence qui a jugé que *« s'il est exact que les participants ont un rôle actif en ce qu'ils peuvent se mettre debout au centre du manège, quitter les fauteuils et la rampe de sécurité située au-dessus des banquettes et y sont même invités par l'exploitant pour profiter au maximum de l'attraction, ils ne sont absolument pas maîtres des mouvements du manège »*.

[...] Il s'en déduit que ce dommage, survenu au sein d'un manège forain dont les mouvements et notamment les soubresauts, sont aléatoires et de la seule initiative de l'exploitant, engage la responsabilité de ce dernier soumis à une obligation de sécurité de résultat ».

Source : [village-justice.com](https://www.village-justice.com)

Annexe 4 - Les droits des consommateurs

La société de consommation est aujourd'hui devenue une réalité à laquelle nul ne peut échapper. La consommation est un phénomène quotidien que l'on ne peut éviter, à moins de vivre en parfaite autarcie¹. Bien connu en matière économique, le phénomène n'a été appréhendé que récemment par le droit. Il fallut attendre les années 1970 pour que le consommateur devienne une réalité juridique, le législateur ayant éprouvé le besoin d'édicter d'importantes lois de protection des consommateurs [...] C'est grâce à une loi du 26 juillet 1993 que le Code de la consommation a vu le jour, loi complétée par un décret du 27 mars 1997. [...]. Comme les contrats de consommation, sont conclus entre un consommateur et un professionnel, le législateur présume², à tort ou à raison, qu'il existe un déséquilibre en faveur du professionnel, censé être en position de force.

1 - Autarcie : le fait de vivre seul, sans dépendre des autres

2 - Présume : suppose

Source : J-D.Pellier, Introduction, Les droits du consommateur, Presses Universitaires de France, 2019.

PARTIE ÉCONOMIQUE

À partir de vos connaissances et de la documentation fournie en annexe :

1. Classez les agents économiques selon leur participation au financement de la transition écologique.
2. Commentez l'évolution de l'empreinte carbone en France entre 1990 et 2023.
3. Présentez les types d'instruments de la politique environnementale et leurs actions.
4. Rédigez une argumentation pour répondre à la question suivante :

L'intervention de l'État est-elle efficace pour assurer la transition écologique ?

Annexes

Annexe 1 – L'empreinte carbone.

Annexe 2 – Évolution des émissions de gaz à effet de serre (GES) en France entre 1990 et 2023 (en millions de tonnes de CO² équivalent).

Annexe 3 - Évolution de la contribution des agents économiques à l'empreinte carbone en France entre 1990 et 2023 (en millions de tonnes de CO² équivalent).

Annexe 4 – Répartition du financement de la transition écologique par les agents économiques, en 2022 en France (en milliards d'euros et en pourcentage).

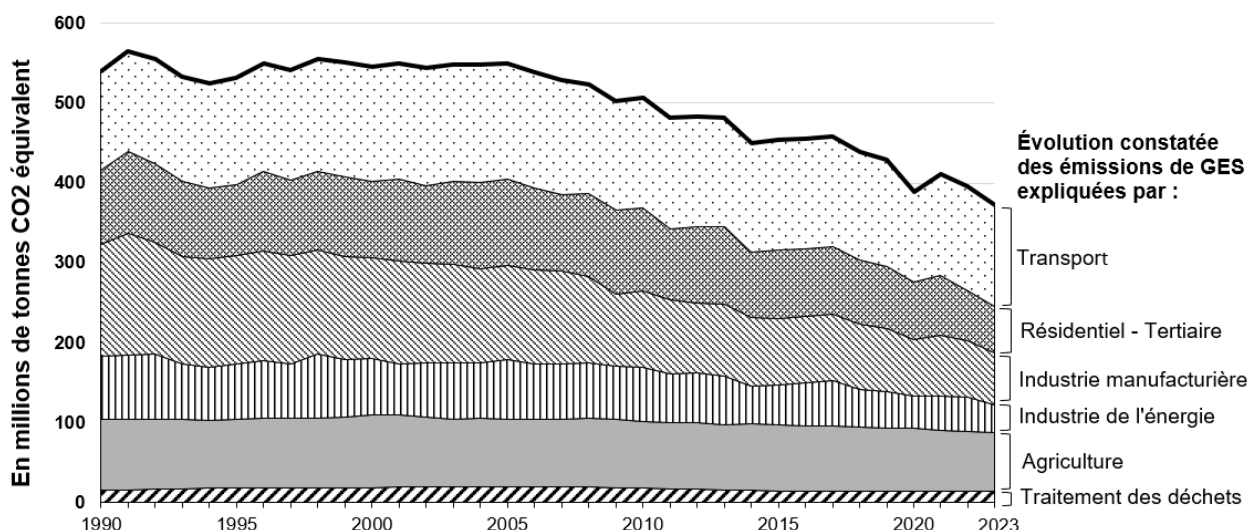
Annexe 5 – Les instruments de la politique environnementale peuvent se heurter aux dysfonctionnements de l'action publique.

Annexe 1 – L’empreinte carbone.

Les gaz à effet de serre (GES) sont des gaz d'origine naturelle ou humaine absorbant et réémettant une partie des rayons solaires, phénomènes à l'origine de l'effet de serre. « L'empreinte carbone » représente la quantité de GES induite par la demande finale intérieure d'un pays, que les biens ou services concernés soient produits sur le territoire national ou importés. En tenant compte du contenu en gaz à effet de serre des importations, l'empreinte carbone permet d'apprécier les pressions sur le climat de la demande intérieure française quelle que soit l'origine géographique des produits consommés.

Source : Émissions de gaz à effet de serre et empreinte carbone de la France, Statistique publique de l'énergie, des transports, du logement et de l'environnement, novembre 2024

Annexe 2 - Évolution des émissions de gaz à effet de serre (GES) en France entre 1990 et 2023 (en millions de tonnes de CO² équivalent).



Source : Statistique publique de l'énergie, des transports, du logement et de l'environnement, avril 2023

Annexe 3 - Évolution de la contribution des agents économiques à l'empreinte carbone en France entre 1990 et 2023 (en millions de tonnes de CO² équivalent).

	1990	2000	2010	2019	2020	2023
Empreinte carbone par personne (tonne par habitant)	12,8	12,1	12,4	10,3	9,2	9,4
Empreinte carbone totale (millions de tonnes)	743,2	733,6	799,9	691,5	620,0	643,6
Dont émissions directes des ménages	126,1	139,4	137,6	116,3	103,3	101,2
Dont émissions des entreprises françaises	295,7	277,7	252,8	208,0	189,4	180,4
Dont émissions associées aux importations	321,4	316,5	409,5	367,3	327,2	362,0

Source : Bilan environnemental 2024, issu de Citepa, avril 2024

Annexe 4 – Répartition du financement de la transition écologique par les agents économiques, en 2022 en France (en milliards d'euros et en pourcentage).

Dépenses de protection de l'environnement	Administrations publiques	Entreprises	RDM*	Ménages	Total
En milliards d'euros	22,2	22,6	0,8	18,1	63,7
En %	34,8	35,5	1,3	28,4	100%

RDM = Reste du monde.

Les investissements climat doivent augmenter de 87 milliards d'euros d'ici 2030 pour mettre en œuvre la stratégie climat de la France. La répartition des efforts entre public et privé n'est pas qu'une question d'efficacité économique, mais de redistribution et de choix politiques.

Source : Statistiques de Développement Durable, Le Bilan de la France, édition 2024

Annexe 5 - Les instruments de la politique environnementale peuvent se heurter aux dysfonctionnements de l'action publique.

Du fait de leurs avantages et leurs inconvénients respectifs, il semble que les différents instruments de la politique environnementale doivent avant tout être utilisés de façon complémentaire, en choisissant au cas par cas l'instrument qui s'adaptera le mieux aux caractéristiques de la situation envisagée (type de pollution, nombre d'acteurs concernés, coûts de transaction, etc.). Là où par exemple la réglementation paraîtra parfaitement légitime en cas de dommages environnementaux importants et irréversibles, les instruments économiques incitatifs comme la fiscalité pourront être privilégiés dans d'autres situations en raison de leur plus grande efficacité économique. Les principaux instruments dont disposent les pouvoirs publics pour faire face aux externalités négatives sur l'environnement peuvent néanmoins se heurter aux dysfonctionnements de l'action publique elle-même. Ceux-ci peuvent prendre plusieurs formes :

- On parle d'inefficience de l'action publique lorsque le coût de la politique menée apparaît beaucoup plus élevé que ce qui était initialement prévu, ce qui peut conduire à la remise en cause du projet, ou tout du moins à son ralentissement. Dans un rapport publié en 2020, la Cour des comptes constatait ainsi que les démantèlements des installations nucléaires en cours entraînaient des coûts bien supérieurs à ce qui avait été envisagé dans les premières évaluations (une augmentation des devis de plus de 96%, soit quasiment le double). [...]

- L'ineffectivité de l'action publique renvoie elle à une situation où la prise de décision (l'annonce d'un ministère ou l'adoption d'une loi) n'est pas suivie des mesures d'application pourtant nécessaires à sa mise en œuvre. Concrètement, l'action publique devient ineffective lorsque les décrets (lesquels doivent normalement permettre l'application d'une loi) ne sont pas mis en place. C'est aussi le cas lorsque les directives européennes ne sont pas appliquées au niveau national ou seulement avec beaucoup de retard. Cela peut d'ailleurs entraîner des condamnations de la part de la Cour de justice de l'Union européenne. La France a par exemple été condamnée en octobre 2019

pour avoir dépassé de manière systématique et permanente les seuils de pollution atmosphérique fixés par la directive européenne de 2008 relative à la qualité de l'air ambiant. [...]

- Enfin, l'inefficacité de l'action publique fait référence à une situation où, malgré les mesures mises en application, les résultats obtenus ne sont pas ceux attendus. Cette inefficacité peut provenir d'un nombre trop important d'exceptions intégrées dans la loi, et qui finissent par nuire à sa finalité. C'est notamment un problème posé par la taxe carbone qui comporte de nombreuses niches fiscales sous la forme d'exonérations ou de taux réduits pour certains secteurs (aviation, poids lourds, transport maritime, agriculture, etc.). L'inefficacité peut aussi provenir de la résistance des acteurs concernés. L'échec de l'écotaxe poids lourds en est un bon exemple. Ce projet avait donné naissance à l'adoption d'une écotaxe en 2009 ; celle-ci devait concerner les véhicules de plus de 3,5 tonnes utilisant les routes nationales. Mais le projet rencontre alors une opposition croissante de la part des transporteurs. Le refus des poids lourds de s'équiper du boîtier d'enregistrement, les manifestations et blocages, la destruction de portiques par des militants, ont finalement eu raison du projet : le gouvernement y renonce à l'automne 2014.

Source : Collège de France, Quelle action publique pour l'environnement ?, 2021